



**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LA RENOVATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE
A WASSELONNE**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP- 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble, représentée par son Président, Monsieur Daniel ACKER, dûment habilité par délibération n° /2025 du Conseil communautaire du 16 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Et

L'association Le Grain de Sable, Club de plongée de Wasselonne, représenté par son Président, Monsieur Rémy MEYER, dûment habilité,

Ci-après dénommée « le Grain de Sable »,

Et en partenariat avec :

- L'Etat ;
- La Région Grand Est ;
- L'Agence Nationale du Sport ;
- La Fédération Française de Natation.

- Les collèges Marcel Pagnol de Wasselonne et Grégoire de Tours de Marlenheim ;
- Le Club de Natation de Wasselonne ;
- Les autres usagers : l'institut Adèle de Glaubitz de Still pour malvoyants, l'ITEP « Les Tilleuls » de Scharrachbergheim-Irmstett, les Jeunes Sapeurs-Pompiers de Wasselonne, le cabinet de sage-femmes libéral Heinrich-Simon de Wasselonne pour la natation prénatale, les structures périscolaires du territoire, l'animation jeunes Mossig Vignoble...

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10 et L.3211-1.

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Le projet de rénovation de la piscine intercommunale à Wasselonne porté par la Communauté de Communes, faisant l'objet de la présente convention, répond aux enjeux et objectifs opérationnels du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025, à savoir :

Enjeu Attractivité : pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant, accueillant, autosuffisant.

- **Objectif opérationnel** : Développer les services prioritairement dans les bourgs centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population, d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, **sport au collège**).

La Communauté de Communes exerce la compétence de gestion et d'exploitation de la piscine intercommunale de Wasselonne.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de rénovation de la piscine intercommunale à Wasselonne porté par la Communauté de Communes en qualité de maître d'ouvrage.

Les piscines sont essentielles à l'Education Physique et Sportive (EPS) au collège et notamment à la validation du savoir nager en fin de 6^{ème}.

La piscine intercommunale de Wasselonne accueille quatre collèges (Marcel Pagnol de Wasselonne, Grégoire de Tours de Marlenheim, Léonard de Vinci de Marmoutier et Kochersberg de Truchtersheim) soit 12 000 entrées annuelles, environ.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Cet équipement a été construit en 1970, inauguré en 1975 et a fait l'objet d'une première restructuration en 2003.

Aujourd'hui la Communauté de Communes souhaite moderniser cet équipement et programme des travaux visant à:

- remédier à des désordres structurels : traitement des infiltrations, démolition et reconstruction des plages, rénovation du système de traitement de l'eau ;
- améliorer significativement les performances énergétiques pour mieux maîtriser les coûts d'exploitation et de maintenance ;
- apporter une amélioration fonctionnelle et technique et embellir certains locaux.

2.2 Contenu du projet

Tous les espaces de la piscine seront modernisés et repensés :

- les vestiaires collectifs seront agrandis pour mieux répondre aux besoins des scolaires ;
- le bassin sera en inox et proposera, sur la moitié de sa longueur, une profondeur à 1,10 m pour mieux favoriser l'aisance aquatique sans toutefois compromettre une pratique sportive ;
- la pataugeoire sera approfondie et rendue plus ludique pour encourager la fréquentation des familles et ainsi familiariser les plus jeunes au milieu aquatique.

Ces travaux ont également des objectifs environnementaux ambitieux :

- être économe en surfaces bâties ;
- recourir à l'énergie bois par la création d'une chaufferie bois aux pellets ;
- installer, en toiture, des panneaux photovoltaïques dont la production alimentera une autoconsommation collective avec le Complexe Multisports de la Mossig ;
- remplacer les centrales de traitement de l'air par des équipements moins énergivores ;
- remplacer le système de traitement de l'eau par des filtres plus économies en eau et en chauffage.

2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux ont démarré en septembre 2025 pour une ouverture de l'établissement en septembre 2027.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes s'engage à :

- Afficher le soutien de la CeA de manière bilingue sur le panneau « co-financeurs » positionné à l'entrée de la piscine et dans le hall bassin ;
- Mettre en place une signalétique en français et en alsacien sur le bassin et les principaux locaux dédiés au public (entrée, sortie, sanitaires ...) ;
- Accorder des créneaux suffisants et adaptés aux collégiens accueillis sur la base de 1 classe = 3 lignes d'eau et des créneaux de 1h00 dans l'eau ;
- Accorder aux collèges Marcel Pagnol et Grégoire de Tours une gratuité d'accès à la piscine de Wasselonne pendant huit (8) ans, à compter de l'ouverture de la piscine, quel que soit le nombre de séances et d'élèves ;
- Accorder aux collèges Marcel Pagnol et Grégoire de Tours une gratuité d'accès aux autres installations sportives intercommunales (Complexe sportif intercommunal de la Mossig à Wasselonne et Espace sportif Porte du Vignoble à Marlenheim) pour une période de 8 (huit) ans à compter de l'ouverture de la piscine. Cette période de huit années de gratuité sera suivie d'une période de sept (7) années pendant laquelle la Communauté de Communes appliquera les tarifs de location de référence votés par la CeA ;
- Prévoir l'investissement et le renouvellement du matériel pédagogique pour l'apprentissage de la natation (planches, frites, ceintures, pull-boys, tapis mousse, palmes, perches, etc...) et le mettre à disposition des collèges ;
- Développer l'offre en activités aquatiques et les créneaux pour les seniors, les personnes en situation de handicap, les personnes en insertion ... ;
- Proposer une ou des offre(s) de stage sur la plateforme <https://stage-de-troisieme.alsace.eu>, pour l'accueil de collégiens en stage d'observation ;
- Accueillir des bénéficiaires du RSA en période de mise en situation en milieu professionnel et favoriser l'emploi de bénéficiaires du RSA lors de recrutement de personnel technique ou d'entretien pour la piscine de Wasselonne en prenant attaché, en amont du recrutement, avec l'équipe emploi du Territoire Ouest Alsace ;
- Encourager et participer à la formation de jeunes nageurs au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

3.2. Engagements de la CeA

Dans le cadre de la co-construction, la CeA s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par la Communauté de Communes ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment la direction de l'éducation et de la jeunesse, la direction des sports et de la vie associative, et la direction du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Mettre à disposition son équipe emploi du Territoire Ouest Alsace pour faciliter le recrutement, la formation et l'offre de tutorat des bénéficiaires du RSA ;

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 800 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.
Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et la Communauté de communes.

3.3. Engagements de Grain de sable

L'association le Grain de sable s'engage, pour les collégiens âgés de plus de 14 ans (en période scolaire) et pour les enfants, dans le cadre de l'animation jeunesse de la Communauté de Communes, à :

- organiser des séances de découverte de nage « palmes, masque et tuba » en piscine ;
- organiser des baptêmes de plongée en piscine ;
- faire découvrir la vie subaquatique des gravières en Alsace (exposé et projection de vidéos) ;
- organiser des randonnées palmées dans la Gravière du Fort à Holtzheim ;
- organiser des baptêmes de plongée dans la Gravière du Fort.

Les animations en piscine pourront être organisées tout au long de l'année.
Les sorties en milieu naturel seront organisées du mois de mai au mois de septembre

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 6 482 448 HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 6 482 448 HT.

Le plan de financement du projet en phase APD est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux	5 580 000 €	Etat (DETR) <i>Confirmé</i>	600 000 €
Maîtrise d'œuvre	855 498 €	ANS <i>Confirmé</i>	450 000 €
Diagnostics, études...	46 950 €	Région Grand Est <i>Escompté</i>	120 000 €
		Climaxion <i>Escompté</i>	487 912 €
		CeA	800 000 €
		Certificat Economie Energie <i>Escompté</i>	49 000 €
		Autofinancement	3 975 536 €
TOTAL	6 482 448 €	TOTAL	6 482 448 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace par une subvention d'investissement de 30% d'une dépense éligible de 6 482 448 € HT, plafonnée à 800 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

La Communauté de Communes assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Communauté de Communes doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la Communauté de Communes et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Communauté de Communes pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), la Communauté de Communes devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de réversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans la convention partenariale.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de Territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incomtant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes
de la Mossig et du Vignoble

Le Président,

Daniel ACKER

Pour l'association Le Grain de Sable

Le Président

Rémy MEYER